



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/579
15 juillet 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 8 AU RÈGLEMENT No. 75

(Pneumatiques pour motocycles)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa sixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-douzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.804, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/566, par. 66 et 128).

Paragrapes 1 à 1.3, modifier comme suit (en ajoutant une note */) :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs conçus principalement, mais pas exclusivement, pour les véhicules des catégories L₁, L₂, L₃ et L₄ */. Cependant, il ne s'applique pas aux types de pneumatique conçus exclusivement pour une utilisation tout terrain, portant l'inscription NHS (Not for Highway Service = Ne pas utiliser sur route), et aux types de pneumatique conçus exclusivement pour la compétition.

Etant donné les caractéristiques de conception ... de la clientèle.

*/ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/SC1/WP29/78/Amend.3)."

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit :

"2.1.1 Le fabricant;"

Paragraphe 3.1.9, modifier comme suit :

"... d'un pneu neige. L'inscription 'DP' (Dual Purpose = mixte) est aussi possible."

Paragraphe 4.1.9, ajouter un renvoi à la note de bas de page 5/ et une note 5/ ainsi conçue :

"5/ A compter de la date d'entrée en vigueur du Complément 8 au présent Règlement, aucune nouvelle homologation ne doit être accordée à ces pneumatiques conformément au Règlement No 75. Ces dimensions de pneumatique sont désormais visées par le Règlement No 54."

Paragraphe 5.4.2, remplacer l'appel de note 5/ et la note 5/ par l'appel de note 4/ et la note 4/.

Paragrapes 8 et 8.1, modifier comme suit :

"8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les modalités de contrôle de la conformité de la production sont celles définies à l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), les prescriptions étant les suivantes :

8.1 Les pneumatiques homologués en vertu du présent Règlement doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué, c'est-à-dire satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6 ci-dessus."

Paragrapes 8.2 à 8.4, supprimer.

Le paragraphe 8.5 devient le paragraphe 8.2, et il est modifié comme suit :

"8.2 L'autorité qui a accordé l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité utilisées dans chaque unité de production. Pour chaque installation de production, la fréquence normale de ces vérifications est d'une tous les deux ans."

Annexe 1, rubrique 1, modifier comme suit :

"1. Nom du fabricant ou marque(s) de fabrique du type de pneumatique : ..."

Annexe 5, tableau 5, dans le titre, ajouter un renvoi à la note 1/ et une note 1/, comme suit :

"1/ A compter de la date d'entrée en vigueur du Complément 8 au présent Règlement, aucune nouvelle homologation ne doit être accordée à ces pneumatiques en application du Règlement No 75. Ces dimensions de pneumatique sont désormais visées par le Règlement No 54, annexe 5, partie I, tableau A."

Annexe 6, tableau de la note */ et annexe 7, tableau du paragraphe 1.2 pour les dérivés de motocycles, ajouter un renvoi à la note 1/ après "dérivés de motocycles" et une note 1/ ainsi conçue :

"1/ A compter de la date d'entrée en vigueur du Complément 8 au présent Règlement, aucune nouvelle homologation ne doit être accordée à ces pneumatiques en application du Règlement No 75. Ces dimensions de pneumatique sont désormais visées par le Règlement No 54."

Annexe 7, paragraphe 2.5.2, lire:

"2.5.2. Vitesse de départ de l'essai: 30 km/h de moins que la vitesse correspondant au symbole de catégorie de vitesse indiquée sur le pneumatique (voir le paragraphe 2.28.2 du présent Règlement), si l'essai est effectué sur un tambour d'un diamètre de 2,0 m, ou 40 km/h de moins s'il est effectué sur un tambour d'un diamètre de 1,7 m."
